



Agence internationale de l'énergie atomique

**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

INFCIRC/111/Mod. 1

8 mai 1973

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

---

TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES PREVUES  
DANS L'ACCORD BILATERAL ENTRE LA REPUBLIQUE DE COREE  
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Accord modifiant l'Accord de transfert des garanties

1. Le texte [1] d'un accord modifiant l'Accord de transfert des garanties conclu entre l'Agence, la République de Corée et les Etats-Unis d'Amérique [2] est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Accord est entré en vigueur le 19 mars 1973, en application du paragraphe 2.

---

[1] La note de bas de page a été ajoutée à la présente circulaire d'information.

[2] Reproduit dans le document INFCIRC/111.

ACCORD MODIFIANT L'ACCORD CONCLU ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE  
ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE POUR L'APPLICATION  
DES GARANTIES

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil en vertu de l'Accord de coopération signé le 3 février 1956, accord modifié par la suite [3], qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition de la Corée par les Etats-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques ;

CONSIDERANT que l'Accord de coopération signé le 3 février 1956, et modifié, a été remplacé par un accord de coopération signé le 24 novembre 1972, qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition de la Corée par les Etats-Unis en vertu de l'un ou l'autre accord doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques ;

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique applique les garanties conformément aux dispositions de l'Accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties, en date du 5 janvier 1968 [2], aux matières, équipements et installations qui doivent être soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération du 3 février 1956, modifié par la suite, en vue de s'assurer dans toute la mesure du possible que ces matières, équipements et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ;

CONSIDERANT que l'Agence et les deux Gouvernements désirent modifier l'Accord du 5 janvier 1968 pour appliquer les garanties aux matières, équipements et installations qui doivent être soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération du 24 novembre 1972 ;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

Article premier. L'Accord d'application des garanties du 5 janvier 1968 est modifié comme suit :

A. Le premier attendu est remplacé par le texte suivant :

"ATTENDU que le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sont convenus de continuer à coopérer pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil en vertu de l'Accord de coopération du 24 novembre 1972 qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition de la Corée par les Etats-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et prévoit un système de garanties à cette fin."

B. Le cinquième attendu est remplacé par le texte suivant :

"ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 23 février 1971."

---

[3] Textes reproduits dans le Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 240, p. 129, Vol. 316, p. 358 et Vol. 578, p. 268.

C. L'alinéa c) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"c) Par 'Accord de coopération', il faut entendre l'Accord de coopération entre la Corée et les Etats-Unis pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé le 24 novembre 1972, avec les amendements qui pourraient lui être apportés."

D. L'alinéa g) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"g) Par 'Document relatif aux garanties', il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2, qui contient des dispositions approuvées par le Conseil le 28 septembre 1965, le 17 juin 1966 et le 13 juin 1968."

E. Le paragraphe 6 est modifié comme suit : dans la première phrase, les mots "de l'article VI" sont supprimés et la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels de la Corée et des Etats-Unis en vertu des dispositions de l'Accord de coopération."

Article 2. Le présent Accord est signé par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Corée et des Etats-Unis, et il entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 24 novembre 1972. Les deux Gouvernements notifient à l'Agence la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 24 novembre 1972, dans la semaine qui suit cette date.

FAIT à Vienne, le 30 novembre 1972, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE :

(signé) Lee Sung Ga

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Dwight J. Porter